



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS N° 87**

**Publié le 27 octobre 2023**



**CABINET DU PRÉFET.....**

**Direction des sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....**

- Arrêté approuvant l'actualisation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire 1103 « port de commerce-bassin Président Henri Ravisse » du 07 décembre 2021.....

**SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

**Bureau de la vie citoyenne – Auto-école.....**

- Arrêté n°23/477 en date du 26/10/2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....
- Arrêté n°23/478 en date du 26/10/2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

**Pôle insertion et accès à l'autonomie.....**

- Récépissé de déclaration modificative de services à la personne enregistré sous le N° SAP/822211744 de l'association "CIAFSPA Repas" à Noyelles-les-Vermelles .....

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ.....**

**Pôle d'Expertise et de Contrôle Juridiques/Mission Fonction Publique Territoriale.....**

- Arrêté préfectoral portant surclassement démographique de la commune de Rang-du-Fliers.....

**Bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....**

- Arrêté préfectoral portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté d'agglomération d'Henin-Carvin.....

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

**Délégation à la mer et au littoral.....**

- Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 27 septembre 2023 portant autorisation d'exploitation à titre provisoire des coques dans la zone de production de coquillages vivants n°62.10.....

**Service de l'environnement.....**

- Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de Grand Calais Terres et Mers



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES**

Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles (SIDPC)

Pôle Sûreté-Défense  
CAB/SIDPC/2023-18

Arras, le 25 octobre 2023

**Arrêté approuvant l'actualisation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire 1103  
«Port de commerce – bassin Président Henri Ravisse» du 7 décembre 2021**

**Le préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée et notamment son article XI – 2 sur les mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime et son annexe 2 portant application du Code International relatif à la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

Vu le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil Européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le code des transports et notamment l'article R.5332-51 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste et le plan de zonage des installations portuaires du port de Calais du 28 mai 2021, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 1103 ;

Considérant l'instruction gouvernementale du 26 juin 2023 pour la sécurisation des installations portuaires « conteneurs » contre le trafic de drogue ;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire du 5 septembre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais :

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Evaluation de Sûreté de l'Installation Portuaire (ESIP) n° 1103 « Port de commerce – Bassin Président Henri Ravisse » du port de Calais, approuvée le 7 décembre 2021, pour une durée de 5 ans, est actualisée.

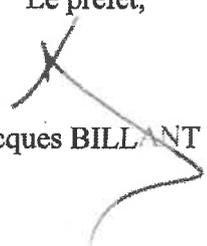
**Article 2** : l'ESIP, ainsi actualisée, est approuvée. La date de fin de validité de l'ESIP est maintenue au 7 décembre 2026.

**Article 3** : le Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire (PSIP) sera actualisé afin d'intégrer la contre-mesure supplémentaire prescrite dans l'ESIP actualisée et approuvée ainsi que les recommandations.

**Article 4** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais, le président de la région Hauts de France, le président de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du port de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,

  
Jacques BILLANT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 26/10/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /477 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 1 janvier 2023 ;

**Sur proposition** de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

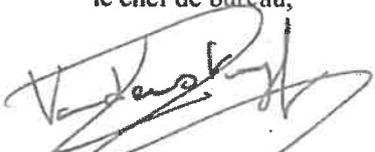
**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 11 062 0007.0, délivrée à M. Patrick JAVALET est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,



Louis-Joseph VANDERSTUYF



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 26/10/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/478 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE HARNES**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M: Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément à M. Alexandre DORMION, à exploiter sous le n° E 15 062 0031 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE STO'P'ERMIS » situé à HARNES, 38 rue Charles Debarge;

**Vu** la fin d'activité au 23 octobre 2023;

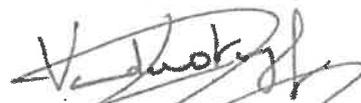
**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Alexandre DORMION, portant le n° E 15 062 0031 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE STO 'P'ERMIS » situé à HARNES, 38 rue Charles Debarge est retiré.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,



Louis-Joseph VANDERSTUYF

Copie sera adressée à M. Alexandre DORMION, au maire de HARNES, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 24 octobre 2023

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/822211744  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU la déclaration d'activités de services à la personne accordée à l'association « CIASFPA Repas » le 8 novembre 2016,

VU le récépissé de déclaration modificative du 20 décembre 2021,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande d'adjonction d'activité de services à la personne a été déposée le 16 octobre 2023 par Monsieur Fabrice DEMANY, en qualité de Directeur pour l'association « CIASFPA Repas » dont l'établissement principal est situé 426 rue des Résistants à NOYELLES LES VERMELLES (62980).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « CIASFPA Repas » dont l'établissement principal est situé 426 rue des Résistants à NOYELLES LES VERMELLES (62980), enregistré sous le numéro SAP/822211744, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile (\*)
- Livraison de courses à domicile (\*)
- Télé-assistance et Visio-assistance
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (hors PA/PH) (\*)
- Accompagnement des personnes dans leur déplacement en cas d'invalidité temporaire (hors PA/PH) (\*)

(\*) : *prestation soumise à la condition d'offre globale de services*

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in grey ink, consisting of a large, stylized 'R' shape with a loop at the top and a tail extending downwards and to the right.

Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Pôle d'Expertise et de Contrôle Juridiques  
Mission Fonction Publique Territoriale

Arras, le  
**26 OCT. 2023**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE  
DE LA COMMUNE DE RANG-DU-FLIERS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2152-1.

**Vu** l'article L.313-2 du code général de la fonction publique .

**Vu** le décret n°99-657 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe).

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2023 portant classement de la commune de RANG-DU- LIERS, en « station de tourisme » pour une durée de 12 ans.

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2023 autorisant M. le maire à solliciter le surclassement démographique de la commune dans la catégorie des villes de 10 000 à 20 000 habitants.

**Vu** le dossier présenté par la commune de RANG-DU-FLIERS.

**Considérant** que la population totale de la commune de RANG-DU-FLIERS s'élève à 4 448 habitants, au dernier recensement de l'INSEE.

**Considérant** que la population à prendre en compte au titre du décret n°99-657 du 6 juillet 1999 susvisé est de 7 630 habitants.

**Arrête**

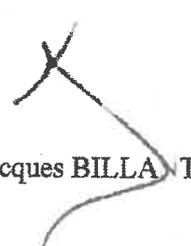
**Article 1<sup>er</sup>** : la commune de RANG-DU-FLIERS est surclassée dans la catégorie démographique des villes de 10 000 à 20 000 habitants.

**Article 2 :** Si la commune perd le bénéfice du classement en station touristique, elle devra, conformément à l'article L.133-19 du code du tourisme, conformer « *ses emplois à la catégorie démographique à laquelle elle appartient par référence à sa population totale issue du dernier recensement, au rythme des vacances d'emploi constatées dans la commune et sans que ce changement démographique porte atteinte à la situation statutaire et réglementaire des agents en activité* ».

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mme la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, M. le maire de RANG-DU-FLIERS sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jacques BILLET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légimité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le 26 octobre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES  
COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'HENIN-CARVIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 modifié autorisant la création de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2023 de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin décidant de modifier ses statuts et d'étendre ses compétences ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ayant émis un avis favorable ;

**Considérant** l'avis réputé favorable des conseils municipaux qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil communautaire ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'intitulé de l'article 6 des statuts de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin annexés à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 est modifié comme suit :

- « Article 6 : compétences facultatives au titre de l'article L.5216-5 II du CGCT »

**Article 2** : Les points suivants de l'article 7 des statuts de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin sont modifiés comme suit :

- « Article 7 : compétences facultatives au titre de l'article L.5211-17 du CGCT »

7.5 - Promotion du sport au service du plus grand nombre par le développement de pratiques d'activités sportives, physiques, de santé et de bien-être à l'échelle de l'agglomération tout en soutenant les manifestations sportives participant au rayonnement du territoire au niveau national et supra national.

7.6 - Promotion de la culture et de l'éveil culturel et artistique auprès de la population et soutien aux initiatives à rayonnement communautaire relevant de ces enjeux.

7.9 - En matière de protection de la biodiversité et des ressources naturelles :

7.9.1 – Développement d'actions en faveur de la limitation de la perte de biodiversité et restauration de certains espaces afin d'éviter la fragmentation des milieux naturels ;

7.9.2 – Participation en tant qu'opérateur, partenaire ou financeur de projets en faveur de la protection de la biodiversité ;

7.9.3 – Sensibilisation, actions d'éducation à l'environnement et soutien aux associations et structures contribuant à la sensibilisation de l'environnement ;

Etudes et actions visant à concevoir la Trame Verte et Bleue sur le territoire communautaire ;

7.9.4 – Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à

une unité hydrographique telles que visées à l'article L.211-7 du code de l'environnement (I°12).

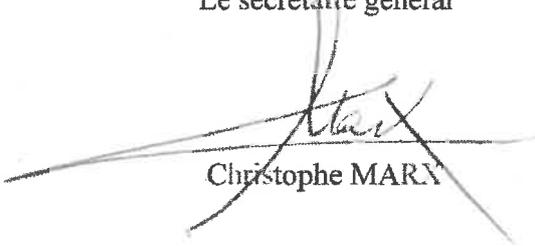
- 7.10 – En matière de lecture publique
  - Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement de la lecture publique sur le territoire communautaire ;
  - Mise en place d'un réseau fonctionnel de lecture publique s'appuyant sur les médiathèques/bibliothèques du territoire et sur les partenaires concernés ;
  - Mise en réseau des médiathèques/bibliothèques du territoire
  - Soutien au partage des fonds communautaires
  - Animation du réseau par une politique volontariste d'actions de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme en faveur de l'inclusion numérique.
  
- 7.12 – En matière d'alimentation et agriculture
  - 7.12.1 – Etudes, animation, élaboration, financement et mise en œuvre d'actions dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial ;
  - 7.12.2 – Actions en faveur du développement de la politique agricole, de l'alimentation et de la lutte contre la précarité alimentaire ;
  - 7.12.3 – Soutien aux agriculteurs dans leur démarche de transition écologique et de vente locale.
  
- 7.13 – L'inscription de la prise en charge des contributions des communes au SDIS
  
- 7.14 – Gestion, aménagement et entretien du Parc des Iles et d'Aquaterra ainsi que tous travaux afférents à ces équipements.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Lens, le président de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

### **Liste des destinataires**

- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
  - le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
  - le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
  - la sous-préfète de Lens
  - sous-couvert de la sous-préfète de Lens
- le président de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin  
- les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

Boulogne-sur-mer, le 26 octobre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
modifiant l'arrêté du 27 septembre 2023  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION A TITRE PROVISoire DES COQUES**  
**DANS LA ZONE DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS n° 62.10**

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

**Vu** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation de contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**Vu** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du littoral du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais n° 2023-60-48 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature du Préfet du Pas-de-Calais à M Edouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 septembre 2023 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2023 portant autorisation sanitaire d'exploitation à titre provisoire des coques dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 « Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet » ;

**Vu** la décision du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais notamment à Mme Anna SCHUHL, adjointe au chef du service des affaires maritimes et du littoral ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016 concernant l'exploitation particulière des zones de production dites « à éclipse » ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des analyses bactériologiques effectuées sur les prélèvements hebdomadaires de coques récoltées dans la zone de production n° 62.10 dans le cadre du suivi REMI ;

**CONSIDÉRANT** la demande de prolongation de la pêche des coques devant la commune de Camiers dans la zone de production n° 62.10 "Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet" déposée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France le 24 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la DDPP du Pas-de-Calais en date du 25 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'ARS en date du 25 octobre 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 portant autorisation d'exploitation à titre provisoire des coques dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 est complété comme suit à compter du 30 octobre 2023 :

« La pêche des coques (*Cerastoderma Edule*) à titre professionnel et à titre de loisir est prolongée du point de vue de la salubrité sur le domaine public maritime dans la zone de production n° 62.10 « Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet » à compter du 30 octobre 2023 pour une durée de 2 (deux) semaines devant la commune de Camiers. »

## Article 2 – Modalités de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 – Dispositions finales

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-Préfet de Calais et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,  
par sub-délégation,

L'adjointe au chef du service  
des affaires maritimes et du littoral



Anna SCHUHL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arras, le **27 OCT. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
AU BENEFICE DE GRAND CALAIS TERRES & MERS**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors-classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret en date du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-60-48 du 1<sup>er</sup> septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le dossier de demande de dérogation déposé par Grand Calais Terres & Mers en date du 5 avril 2021 dans le cadre du projet d'aménagement de la briqueterie à Frethun ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 04 septembre 2023 ;

**Vu** le mémoire en réponse déposé le 25 octobre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observations lors de la consultation du public menée du 24 juin au 8 juillet 2022 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Considérant** la demande de Grand Calais Terres & Mers d'aménager la zone de la briqueterie à Frethun ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne le déplacement de pieds de deux espèces végétales protégées visées à l'article 2, activité interdite par les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1991 susvisé ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'oiseaux protégés visés à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'une espèce de reptile protégé visé à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2021 ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la perturbation intentionnelle, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces de mammifères protégés visés à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2007 ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que le projet est localisé sur une ancienne friche industrielle située à proximité des axes de communication, qu'il répond aux besoins des entreprises en terme de foncier et qu'il sera générateur d'emplois ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que parmi les variantes étudiées, la solution retenue optimise l'intégration environnementale et la faisabilité technico-financière ;

**Considérant** que le projet retenu limite au maximum les impacts sur l'environnement par l'optimisation des emprises projet, une prise en compte des enjeux liés à la faune et la flore et aux milieux naturels ;

**Considérant** que le porteur de projet démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la perturbation intentionnelle d'espèces protégées, à l'enlèvement d'espèces végétales protégées ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

**Considérant** que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impact ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur les espèces visées à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est : Grand Calais Terres & Mers – 76 Boulevard Gambetta 62101 Calais cedex.

#### Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

##### Flore :

Ophrys abeille (*Ophrys apifera*)

Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*)

##### Avifaune :

Bouvreuil pivoine

*Pyrrhula pyrrhula*

Pic épeiche

*Dendrocopos major*

Pinson des arbres

*Fringilla coelebs*

Hypolaïs icterine

*Hippolais icterina*

Hypolaïs polyglotte

*Hippolais polyglotta*

Pic vert

*Picus viridis*

Linotte mélodieuse

*Carduelis cannabina*

Locustelle tachetée

*Locustella naevia*

Pipit farlouse

*Anthus pratensis*

|                        |                                |
|------------------------|--------------------------------|
| Rousserolle verderolle | <i>Acrocephalus palustris</i>  |
| Mésange bleue          | <i>Cyanistes caeruleus</i>     |
| Rougegorge familier    | <i>Erithacus rubecula</i>      |
| Mésange charbonnière   | <i>Parus major</i>             |
| Pouillot véloce        | <i>Phylloscopus collybita</i>  |
| Pouillot fitis         | <i>Phylloscopus trochilus</i>  |
| Accenteur mouchet      | <i>Prunella modularis</i>      |
| Fauvette à tête noire  | <i>Sylvia atricapilla</i>      |
| Fauvette des jardins   | <i>Sylvia borin</i>            |
| Fauvette grisette      | <i>Sylvia communis</i>         |
| Troglodyte mignon      | <i>Troglodytes troglodytes</i> |

Reptiles :

Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)

Mammifères :

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Pipistrelle de Nathusius | <i>Pipistrellus nathusii</i>                  |
| Pipistrelle commune      | <i>Pipistrellus pipistrellus</i>              |
| Grand Rhinolophe         | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>              |
| Oreillard gris / roux    | <i>Plecotus austriacus / Plecotus auritus</i> |
| Pipistrelle de Kuhl      | <i>Pipistrellus kuhlii</i>                    |
| Groupe des Murins        | <i>Myotis sp.</i>                             |
| Hérisson d'Europe        | <i>Erinaceus europaeus</i>                    |

**Article 3 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone de la briqueterie à Frethun, Grand Calais Terres & Mers est autorisée à déroger à :

- l'interdiction de transférer des pieds de 2 espèces végétales protégées : Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*) ;
- l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'oiseaux, de reptiles et de mammifères protégés ;
- l'interdiction de perturber de manière intentionnelle plusieurs espèces de mammifères protégés.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies dans le présent arrêté.

**Article 4 : Lieu d'intervention**

Région administrative : Hauts-de-France ;  
Département : Pas-de-Calais ;  
Commune : Frethun.

## **Article 5 : Durée de validité**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2025.

## **Article 6 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

### **6.1 Mesures d'évitement**

Le projet évite une zone de 13 670 m<sup>2</sup> au sud qu'il était initialement prévu d'aménager. Elle est composée entre autres d'une bande arborée de Peupliers (~1 940 m<sup>2</sup>), de friches sur sable (~5 740 m<sup>2</sup>) et de prairie mésophile (~960 m<sup>2</sup>), de pelouses sableuses (~1 070 m<sup>2</sup>) ou encore de fourrés à Prunellier et Aubépine (~3 440 m<sup>2</sup>). Le reste des surfaces est occupé par un ancien blockhaus et une zone de remblais.

Cette zone est représentée en annexe 1.

### **6.2 Mesures de réduction**

#### **MR1 : Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces (R2.1i)**

##### **- Phasage vis-à-vis des espèces végétales**

Les travaux consistent localement à assurer la transplantation de 2 espèces d'Orchidées. Il convient de baliser soigneusement et d'assurer une mise en défens (ex : barrière type Heras) des stations identifiées pour éviter tout risque de circulation accidentelle avant, puis après sa transplantation.

Le repérage a lieu en période de floraison (mai/juin), le balisage avant transfert et après transfert a lieu entre septembre et novembre.

##### **- Phasage vis-à-vis des oiseaux nicheurs**

Les travaux induisant d'importantes perturbations visuelles et sonores (remblais, abattage des arbres...), démarrent entre septembre et février. Ainsi, les espèces potentiellement présentes adapteront le choix de leur site de nidification à cette perturbation.

Lorsque les travaux sont lancés hors période de reproduction, ils peuvent être poursuivis pendant la période de reproduction sans interruption, les espèces ne trouvant plus les conditions favorables à leur implantation.

##### **- Phasage vis-à-vis des chiroptères**

Les abattages sont préconisés entre septembre et février pour limiter l'impact sur les oiseaux nicheurs. A cette période, il existe cependant un risque que des Chiroptères utilisent les gros arbres pour l'hibernation, en particulier après la mi-octobre.

Une vérification des arbres avant abattage est effectuée par un spécialiste. Le diagnostic arboricole est effectué à vue, depuis le sol afin de repérer les arbres à cavités. Une inspection systématique des

fissures et cavités est ensuite effectuée à vue ou avec un endoscope si besoin, avec matériel de grimpe pour accéder aux gîtes en hauteur.

En cas de découverte de gîte d'hibernation occupé, il faudra attendre le départ des individus avant d'abattre l'arbre en question (fin février) et le mettre en défens en attendant la coupe. Les arbres alentours pourront être abattus. Si la coupe se fait avant la mi-octobre, des mesures d'effarouchement peuvent éventuellement être mises en place afin de procéder à la coupe.

#### - Phasage vis-à-vis des reptiles

Une vigilance est de mise lors des opérations menant à un défrichage ou au démantèlement d'un ancien muret. En cas de découverte de reptiles en hibernation lors des travaux, l'écologue en charge du suivi est immédiatement averti et les opérations sur ce secteur sont suspendues jusqu'à son intervention. Une procédure visant à écarter ces individus de la zone de travaux est mise en place en concertation avec l'écologue le cas échéant.

#### MR2 : Balisage des secteurs sensibles (R2.1d)

Ce balisage est « défensif » (barrières de chantier mobiles, de type HERAS). La mesure est intégrée dans les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE).

L'ingénieur écologue en charge du suivi de chantier délimite avec l'entreprise les zones à protéger.

Les zones ci-dessous sont à baliser au moyen de barrières de type Heras :

- La zone d'évitement au sud ;
- Les emprises réservées aux bases vie et aux zones de stockage des matériaux afin d'éviter tout débordement hors de ces zones ;
- Les stations d'espèces végétales réglementairement protégées – avant, puis après la transplantation (les espèces végétales protégées sont cartographiées en annexe 2) ;
- Les espaces préservés en périphérie du site (bande à conforter par des plantations) ;

Un écologue est en charge du suivi de cette mesure.

#### MR3 : limitation des risques de pollution (R2.2c)

Ces mesures s'intègrent dans une démarche générale de chantier respectant l'environnement. Tout rejet, brûlage ou enfouissement dans le milieu naturel de produits polluants est formellement interdit. Le rejet d'huiles, lubrifiants, solvants et de tout autre produit susceptible de générer une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel et un risque pour la santé des égoutiers est strictement interdit.

Les entreprises prendront les dispositions permettant d'éviter ce type de rejet :

- Récupération et traitement dans un centre agréé notamment ;
- Aucun dépôt de déblais, de déchets divers ou de matériel n'est toléré en dehors des emprises autorisées ;
- En cas de nécessité de stocker des hydrocarbures sur site, la manipulation se fait à terre, dans une zone dédiée et balisée ;
- Concernant la gestion des déchets de chantier, les entreprises se conforment aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs en vigueur à la date de notification du marché et de chaque renouvellement annuel ;

- Les entreprises doivent s'assurer que le personnel soit formé à la gestion des déchets et particulièrement la gestion des déchets dangereux ;
- Des moyens sont mis à disposition pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets... ) ;
- Une procédure de gestion des pollutions accidentelles est mise en place dès la phase préparatoire du chantier :
  - o Les matériaux contaminés par des produits polluants sont évacués vers un lieu de traitement agréé ;
  - o Les incidents et les mesures correctives prises doivent être signalés dans le cahier de vie du chantier.
- Tout traitement chimique (produits phytosanitaires, insecticides, ...) est proscrit lors de la réalisation des travaux.

Concernant la pollution via les eaux de ruissellement, un réseau achemine les eaux de pluies récoltées vers des bassins de rétention. En amont de ce bassin est positionné un séparateur à hydrocarbures pour éviter toute pollution de la nappe et des terres suite au passage des eaux de pluie sur les voiries et les espaces de stationnement.

Ces mesures sont à intégrer dans les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)

MR4 : Adaptation des éclairages nocturnes (R2.1k et R2.2c)

L'arrêté du 27 décembre 2018 impose un éclairage dont 95% de l'émission lumineuse est dirigée vers le bas dans un cône de 75,5° au plus large pour les parcs de stationnement et les éclairages extérieurs. Dès que possible et dans le respect de la réglementation en vigueur sur la zone d'implantation, les éclairages sont fixés à moins d'un mètre de haut afin de limiter la diffusion de la lumière là où elle n'est pas nécessaire ;

- Quel que soit l'éclairage prévu (LED, lampes au sodium...) la couleur orangée, voire rouge est privilégiée. Les températures de couleur doivent respecter les conditions suivantes : longueur d'onde supérieure à 590 nm ou température de couleur inférieure à 2 500 K.
- L'intensité lumineuse et la durée d'éclairage sont ajustées en fonction des besoins. Le site pouvant accueillir des entreprises faisant l'objet d'une activité 24h/24, il est utilisé des éclairages extérieurs reliés à des détecteurs de mouvements et des minuteries afin de ne pas laisser le site éclairé toute la nuit. Cette mesure est valable à la fois pour les espaces publics que pour les entreprises.
- Seuls les éclairages nocturnes nécessaires à la sécurité sont autorisés.
- Les dispositifs d'éclairages des voies, parkings, aires de stockages diffusent la lumière uniquement vers le sol. Les sources de scintillement sont interdites ainsi que les panneaux publicitaires lumineux.

MR5 : Elimination des espèces exotiques envahissantes (R2.1f)

Le site est concerné par la présence de 4 espèces exotiques invasives : la Renouée du Japon, le Sumac de Virginie, le Sénéçon du Cap et la Vigne-vierge commune.

Renouée du Japon :

**Protocole :**

- Fauchage à 0 cm et stocker provisoirement sur une plateforme ;

- Décapage du terrain naturel sur 1 m et stocker provisoirement sur une plateforme ou une zone étanche ces terres contaminées ;
- Evacuation et traitement en décharge agréée.

Une surveillance est effectuée sur ce secteur pour éviter toute reprise.

Pour le Sumac de Virginie : coupes répétées, le cas échéant en laissant un tire-sève temporaire (1 à 2 ans) qui épuise les sujets peu à peu et évite de « stimuler » les coupes.

Pour le Sénéçon du Cap : pas de démarche particulière. Arrachage ou fauchage avant montée en graines (début d'été).

Pour la Vigne vierge commune : arrachage soigné et répété dès repérage.

Les espèces exotiques envahissantes sont localisées en annexe 3.

MR6 : Limitation du risque d'introduction d'espèces invasives (R2.1f)

Les entreprises en charge des travaux sont sensibilisées afin qu'elles prennent les précautions nécessaires pour éviter leur dissémination. Les travaux devront garantir qu'aucune espèce invasive ne sera introduite au sein ou à proximité de l'aire d'étude.

Les entreprises prennent toutes les précautions nécessaires et notamment :

- Nettoyer les engins susceptibles d'être contaminés par des espèces exotiques envahissantes sur des espaces sécurisés et dédiés à cet effet ;
- N'utiliser que des matériaux ne contenant aucun fragment d'espèces végétales exotiques envahissantes. L'origine des matériaux utilisés doit être connue et vérifiée ;
- Évacuer en centre de traitement spécialisé tous les matériaux remaniés du site contaminés par des espèces végétales invasives.

MR7 : Préservation et confortement d'une ceinture verte autour du site (R2.2o)

Une bande arborée et arbustive est maintenue autour de la quasi-totalité du site de projet afin de garantir des continuités écologiques fonctionnelles à destination de la faune. Cette bande est confortée par des plantations d'essences locales au niveau des discontinuités. Les essences à utiliser sont présentées en annexe 4.

MR8 : Recherche des stations d'espèces végétales protégées non revues cette année avant les travaux

La recherche des anciennes stations d'orchidées protégées non revues est réalisée (voir annexe 5). Dès le mois de novembre suivant la signature de l'arrêté, un écologue réalise un piquetage précis de toutes les zones concernées à l'aide des relevés GPS des études précédentes. Ces zones sont matérialisées à l'aide d'un balisage clair (piquets avec rubalise) et sont exemptes de tous travaux en attendant que le

passage en période favorable (mai/juin) puisse être réalisé. Lors du défrichage un écologue s'assure du respect de ce balisage.

Si des individus d'espèces végétales sont découverts, un marquage est effectué et un déplacement est programmé sur les mêmes espaces que pour les autres pieds déjà repérés (zone d'évitement).

Dans le cas où de nouvelles espèces végétales (jamais identifiées à ce jour sur le site) sont découvertes au moment des travaux, un protocole de transfert adapté est rédigé par l'écologue en charge du suivi de chantier et soumis au Conservatoire Botanique National de Bailleul pour validation.

#### MR9 : Végétalisation maximale des espaces et utilisation d'espèces locales (A7.a)

L'utilisation d'essences régionales est préconisée dans le cadre de la végétalisation de certains espaces.

De nombreuses haies ou massifs sont implantés sur les espaces non construits, privés et publics.

Des arbres et des arbustes horticoles, mais non reconnus comme espèces invasives peuvent être introduits pour compléter l'esthétique (surtout localisés à l'entrée du site). Un rapport de 80% (essences régionales) - 20% (essences horticoles) assure un équilibre harmonieux alliant écologie, paysage et esthétique.

Les plantations peuvent être complétées par l'incorporation de variétés fruitières à choisir exclusivement dans la liste ci-dessous :

- Pommiers (sang de bœuf, Gosselet, Cabarette)
- Poiriers (Beurré Lebrun, Comtesse de Paris, Côtes d'or)
- Cerisiers (Cerise blanche d'Harcigny, Griotte de Léné, Gros bigarreau de la Groise)
- Pruniers (Abricotier jaune, Coe violette, Reine Claude dorée)

Le cahier des charges à l'attention des acheteurs des lots impose une liste d'espèces indigènes adaptées à la région et de préférence produisant des baies pour la réalisation de plantations ou d'ensemencement des espaces verts. Cette liste est établie par un ingénieur écologue. Les haies de séparation entre les parcelles devront être plantées et conçues dans un mode pluri-spécifique et polystructuré pour une meilleure fonctionnalité écologique.

#### MR10 : Assurer l'accès du site à la faune en toute sécurité (R2.2)

Afin de garantir les déplacements de la faune au sein du site, une fois ce dernier aménagé, il est primordial de conserver des clôtures perméables entre les parcelles. Les clôtures du site ne doivent pas empêcher la petite et moyenne faune de circuler si besoin. Pour que les clôtures soient perméables, 3 solutions existent (annexe 6) :

- Utiliser une clôture à larges mailles d'au moins 20 x 20 cm (type Ursus) ;
- Poser la clôture à 20 cm du sol ;
- Pratiquer des ouvertures régulières dans une clôture à mailles plus fines.

Dans ce dernier cas, les ouvertures doivent être réparties à minima tous les 50 m et mesurer au moins 20 cm par 20 cm. L'entretien des ouvertures ou du pied du grillage par arrachage manuel (ou coupe à la main) est nécessaire afin de permettre l'accès aux petits animaux.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact des clôtures sur les chiroptères et les oiseaux, la hauteur du grillage est limitée à 2 m maximum.

L'emploi de fils barbelés ainsi que de systèmes d'éloignement électrifiés est proscrit.

L'utilisation de poteaux creux est interdite. Un obturateur est mis en place en cas d'utilisation de poteaux creux (bouchons en métal galvanisé).

Sur la zone d'évitement, une clôture est posée pour garantir la tranquillité du secteur pour la faune vis-à-vis des usagers. La clôture est constituée d'un grillage de type Ursus, à grandes mailles sans rétrécissement et de 1,5 m de haut. Le grillage est fixé à des pieux bois en châtaigner. Au sud, cette clôture vient rejoindre celle existante en fil lisse (photo en annexe 7).

#### MR11 : Mise en place de nichoirs à mésanges et de gîtes à chiroptères (R2.2l)

##### - Nichoirs à mésanges

15 nichoirs adaptés aux 2 types de mésanges visées dans la dérogation sont installées au sein des zones boisées préservées et de la ZAC. Les nichoirs fermés sont de type boîte aux lettres avec ou sans balcon et respectent les préconisations en annexe 8.

##### - Gîtes à chiroptères

4 gîtes sont installés au sein de la zone boisée conservée in-situ. Ces abris sont en bois non traité. Un suivi annuel par un écologue et un nettoyage annuel en hiver sont réalisés.

#### MR12 : Déplacement d'espèces animales protégées (A5.b)

Cette mesure a pour objectif d'éviter la destruction d'individus de petite faune en déplaçant les individus peu mobiles jusqu'aux habitats favorables proches en cas de découverte lors des travaux.

Cette mesure concerne le Lézard vivipare, le Hérisson d'Europe, voire les amphibiens. En cas de découverte d'individus sur l'emprise chantier, un responsable initialement désigné procède au déplacement du ou des individus. Il prend conseil auprès de l'ingénieur écologue en charge d'accompagner les travaux pour définir le lieu approprié de sa libération.

Une sensibilisation/formation du personnel chef de chantier et d'un référent désigné par l'entreprise de chantier sur ce sujet au démarrage des travaux est réalisée (formation à l'issue d'une réunion de chantier par présentation des espèces concernées et des précautions à prendre pour tout déplacement).

L'entreprise en charge des travaux fournit un tableau de suivi spécifique (nombre et espèces concernées) dont les résultats sont synthétisés dans un compte-rendu remis à la DDTM.

### **6.3 Mesures de compensation**

#### MCI : Gestion différenciée des espaces naturels et semi-naturels sur le site de la Briqueterie (C2.1e)

##### Pour les espaces verts au sein de la ZAC (Annexe 9) :

Pour l'entretien des espaces herbacés, le gyrobroyage est proscrit. Le projet s'appuie sur un plan de gestion différenciée comprenant par exemple :

- Une taille douce des arbres et arbustes des espaces publics guidée par le seul critère de sécurité des biens et des personnes à réaliser entre octobre et février ;
- Une proscription des produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien courant des espaces publics, pour préférer des méthodes alternatives de désherbage mécanique ou thermique ;
- Une fauche exportatrice annuelle des noues et des contours de bassins en septembre ;
- Une réduction de la fréquence de tonte sur les espaces publics (réduire à 2 fois par mois entre avril et juillet avec une hauteur de coupe à 10 cm au plus court) ;
- La ceinture verte peut faire l'objet d'une taille latérale ou de sécurité au besoin mais l'objectif est de laisser cette bande en évolution libre autant que possible. Dans ce cas, la taille aura lieu entre octobre et février.

Pour la zone d'évitement et la mesure d'accompagnement (Annexe 10) :

Pour la zone d'évitement et la mesure d'accompagnement :

- Fauche exportatrice tous les 2 ans mi-août de la zone acquise le long du site Briqueterie (zone Est) par Grand Calais Terres & Mers. L'objectif est de mettre en place d'une prairie de fauche mésophile – basophile (code Corine : 38.2) ;
- Evolution libre avec coupe ponctuelle de sécurité au besoin des bandes et bosquets arborés conservés (dans ce cas, l'opération aura lieu entre octobre et février). L'objectif est de créer une zone de sénescence favorable à l'alimentation des Pics et aux oiseaux des petites zones boisées (code Corine : 83.3X84.IX84.3) ;
- Restauration des pelouses sur sable par débroussaillage initial puis fauche exportatrice à ras à l'automne et décapage localisé manuel (au râteau) pour retirer le surplus de matière organique. La fauche est à reproduire chaque année en septembre. L'objectif est de favoriser la flore des pelouses sableuse et faune associée (orthoptères notamment). L'objectif est de mettre en place une zone de pelouse sur sable favorable à la flore aréneuse et à la faune associée (code Corine : 38.2) ;
- Création d'un ourlet herbacé de 2 m de large en partie nord par fauche exportatrice tous les 2 à 3 ans en septembre/octobre. L'objectif est de créer une zone de transition favorable à la flore des ourlets mésophiles (Code Corine : 37.72) et au déplacement de la faune (exemple : reptiles) ;
- Débroussaillage initial puis fauche exportatrice mi-août des espaces prairiaux. La fauche est à répéter tous les ans mi-août. Cette gestion est favorable aux orchidées transplantées dans ce secteur. L'objectif est de mettre en place d'une prairie de fauche mésophile – basophile (code Corine : 38.2) ;
- Maintien des bosquets arbustifs et petits fourrés en zones semi-ouvertes par débroussaillage localisé et partiel (déterminé par un écologue) entre les arbustes tous les 3 ans entre octobre et février . L'objectif est de maintenir des zones de fourrés diversifiés favorables aux passereaux des milieux semi-ouverts (code Corine : 31.8) ;
- Nettoyage et évacuation des gravats de la pointe sud puis plantation d'arbustes pour étoffer la ceinture verte. La plantation est à réaliser avant le 31 décembre 2024. L'objectif est d'éviter la réalisation de nouveaux dépôts de déchets par un nettoyage de la zone et ajouter une zone favorable aux passereaux (code Corine : 31.8) ;
- Récupération des pieds de Géranium luisant (*Geranium lucidum*), espèce patrimoniale, par prélèvement des pieds au moment du nettoyage des gravats et plantation immédiate dans une zone d'ourlet hémisciaphile (voir annexe 11). Le prélèvement a lieu en octobre-novembre. L'objectif est de préserver les espèces végétales d'intérêt patrimonial.

Sur les lots (conseils pour les futurs acquéreurs) :

- Fauche exportatrice en fin d'été des espaces herbacés ;
- Maintien de quelques bandes tondues tous les 15 jours à 10 cm autour des voies d'accès ou des bâtiments ;
- Évolution libre des haies avec taille latérale en automne au besoin, si empiètement trop important sur les espaces. La tille des haies ne doit pas être réalisée en période de reproduction de l'avifaune (soit entre le 15 mars et le 15 août) ;
- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

MC2 : Création et restauration d'habitats de nidification pour les passereaux des fourrés sur le site des Landes de Calais (C1.1a)

La réalisation de cette mesure de compensation est fixée au 31 mars 2025.

Le site des Landes de Calais, localisé en annexe 11, fait l'objet d'une restauration complète. Le site se compose de 3 parcelles : BT193, BT282 et BT288. 6,23 ha sont dédiés à la compensation du projet de la Briqueterie pour une parcelle totale de 19,5 ha.

L'objectif est la restauration de fourrés d'essences locales et diversifiées pour la nidification de passereaux.

1) Mesures de préparation :

Préalablement à tous travaux de mise en place de mesures compensatoires, les opérations suivantes sont effectuées :

- Ramassage des déchets divers en hiver (sur au moins 10 ans) ;
- Préparation et phasage de chantier pour limiter l'impact du dérangement et de la destruction d'habitats sur les espèces durant les travaux écologiques ;
- Nappage de terre végétale en hiver pour limiter la reprise des espèces exotiques envahissantes, favoriser la reprise des fourrés au niveau des zones d'espèces exotiques envahissantes et améliorer la qualité du sol au droit des zones fortement rudéralisées ;
- Lutte et limitation des risques de dispersion et d'introduction d'espèces végétales exotiques invasives à long terme (au moins 5 ans).

2) Mesures de compensation :

Elle consiste à planter des fourrés favorables à l'avifaune des milieux ouverts (octobre-novembre).

Les massifs arbustifs composés d'espèces indigènes sont maintenus sur le site (surtout relevés sur la partie Ouest du site). Quelques arbres viendront ponctuer les massifs de fourrés afin d'offrir des perchoirs intéressants pour certaines espèces.

### Mise en place :

#### Concernant les fourrés installés le long du site (Est-Sud) :

Les arbustes sont plantés à raison d'un plant par mètre carré (un plant espacé d'un mètre par rapport à ses voisins de gauche et de droite et par rapport à ses voisins de devant et de derrière). Les rangs sont disposés en quinconce.

Ces fourrés sont composés de diverses espèces dont des essences à baies. L'ensemble de linéaire couvrira ainsi environ 9 440 m<sup>2</sup>. 9 440 arbustes sont nécessaires. Les plants présentent une hauteur de 60 cm minimum pour les arbustes. Quelques plantes lianes peuvent venir compléter ces plantations.

#### Concernant les fourrés installés en « massifs » :

Ces fourrés sont installés au droit de zones où les espèces exotiques envahissantes étaient très présentes et de zones très rudéralisées (nombreux déchets). Un nappage de terre est réalisé sur une partie des zones à planter d'arbustes .

Les arbustes sont plantés très densément pour limiter la reprise des espèces exotiques envahissantes soit 1 individu pour 0,5 m<sup>2</sup> (les plants sont disposés à raison de 1 m entre voisin gauche-droite et 0,5 m entre rangs). Ces fourrés sont composés de diverses espèces dont des essences à baies et quelques arbres (une quinzaine) sont installés de manière aléatoire au sein du massif afin de créer de futurs perchoirs pour l'avifaune. L'ensemble des plantations en « massifs » couvrira 13 600 m<sup>2</sup> (27 200 arbustes environ). Quelques plantes lianes peuvent venir compléter ces plantations.

Les plants d'arbustes doivent présenter une hauteur de 60 cm minimum pour les arbustes.

Les plants d'arbres doivent présenter une hauteur de 1,5 à 1,80 cm minimum ;

Les plantations font l'objet d'un suivi de reprise durant les premières années et d'un remplacement des pieds le cas échéant. A terme, aucune gestion du fourré en lui-même n'est prévue, en revanche les abords sont fauchés pour éviter une extension sur les zones ouvertes.

La liste des espèces préconisées pour la plantation de fourrés en bordure de site, le schéma de plantation et la liste des espèces préconisées pour la plantation de fourrés en « massifs » sont présentés en annexe 12.

L'annexe 13 présente les habitats en place sur la lande sud de Calais après restauration (compensation du projet de la briqueterie et de la ZAC de la Turquerie).

### Pose d'une clôture :

Le site est clôturé.

Cette clôture ne doit pas empêcher la petite et moyenne faune de circuler si besoin.

Pour que les clôtures soient perméables, il faut :

- Utiliser une clôture à large mailles d'au moins 20 x 20 cm (type Ursus) ;
- Poser la clôture à 20 cm du sol ;
- Pratiquer des ouvertures régulières dans une clôture à mailles plus fines.

Dans ce dernier cas, les ouvertures doivent être réparties à minima tous les 50 m et mesurer au moins 20 cm par 20 cm. L'entretien des ouvertures ou du pied du grillage par arrachage manuel (ou coupe à la main) est nécessaire afin de permettre l'accès aux petits animaux. La hauteur du grillage est limitée à 2 m maximum. L'emploi de fils barbelés ainsi que de systèmes d'éloignement électrifiés est proscrit

Aucun poteau creux n'est installé. La clôture et le portail d'accès sont réalisés via des piquets de bois.

La clôture respectera les prescriptions de l'annexe 6.

#### **6.4 Mesures d'accompagnement**

##### **MA1 : Transfert des espèces végétales protégées ne pouvant être maintenues sur place (A5.b)**

Deux espèces végétales protégées observées en 2020 sont impactées :

- 3 stations (dont 1 comportant 10 pieds) de Dactylorhize de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*)
- 8 stations (de 1 à 12 pieds) d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*)

Ces espèces sont transférées sur la zone de préservation de la biodiversité afin de favoriser leur maintien et leur extension par une gestion adaptée.

##### **Protocole de transfert :**

Un transfert des pieds est effectué en saison de repos végétatif (entre octobre et février selon les conditions météorologiques). Il faut veiller à bien prélever le tubercule de chaque pied ainsi que la terre tout autour afin de favoriser sa reprise et ne pas abîmer les racines. Pour cela une placette de minimum 1 m<sup>2</sup> autour de chaque individu est prélevée sur une profondeur de 30 cm. Pour les stations de plusieurs individus proches les uns des autres, un périmètre de minimum 1 m<sup>2</sup> autour de la station est défini.

##### **Protocole et étapes de transfert :**

- Préparer manuellement la zone d'accueil par fauche à 0 cm avec exportation des produits de coupe pour plus de visibilité, puis décaper à environ 30 cm de profondeur (bêche) et décompacter le sol (gratage léger au râteau pour permettre une meilleure reprise des racines) ;
- Délimiter la surface à prélever (placette) : 1 m<sup>2</sup> minimum autour de chaque pied ou autour de chaque station ;
- Prélever la placette manuellement (bêche) sur 30 cm de profondeur en septembre (les pieds dont recherchés et piquetés pendant la période de floraison précédente) ;
- La placette est transportée à plat (dans une brouette par exemple), pas de mélange ou de mise en tas ;
- Arrosage de la zone d'accueil avant de réaliser le dépôt ;
- Dépose et décompactage du substrat sur la zone d'accueil ;
- Tassement très léger du matériel afin de l'aider à adhérer et observer s'il n'y pas de décalage entre la zone décaissée et le matériel déposé (le dépôt doit être parfaitement intégré au sol).

A terme, une gestion adaptée à la préservation et au développement de ces espèces sera menée (voir MC1) ;

La zone identifiée pour recevoir les pieds est présentée en annexe 14.

##### **MA2 : Obligation des normes environnementales et paysagères à respecter pour les futurs acquéreurs**

Les toitures sont de type terrasses végétalisées, à l'exception des espaces recevant les éléments techniques tels que panneaux solaires, blocs de climatisation, cheminées d'extraction, etc... qui doivent être intégrés dans les volumes des constructions, ou masqués par des brises vues architecturés.

Des haies sont plantées en limite de chaque lot. Elles mesurent 2 m de large et sont implantées sur tout le pourtour (ce qui porte à deux fois 2 mètres de haies entre deux lots adjacents).

Sur l'ensemble des lots en cession, il est demandé la conservation d'au moins 20% d'espaces non artificialisés et non imperméabilisés qu'il faudra par conséquent végétaliser (les haies sont incluses dans ces 20%).

Il est proposé à chaque acheteur une liste d'espèces locales à utiliser préférentiellement plutôt que des espèces horticoles. Une liste des espèces invasives est également fournie afin d'éviter leur plantation. Afin de créer des espaces favorables à la biodiversité et de sensibiliser les acteurs à cette thématique, l'aménageur impose aux propriétaires privés s'installant sur la ZAC la mise en place d'éléments d'accueil de la biodiversité sur leurs parcelles via le cahier des charges.

Des modèles sont listés en annexe 15. Le choix de la faune visée est laissé à la sensibilité de l'acquéreur.

Les éléments proposés sont essentiellement de type abris à faune et sont à la charge de l'acquéreur (fourniture, pose et entretien). Ces abris sont impérativement réalisés dans des matériaux non toxiques pour la faune (bois non traité).

Un écologue est consulté avant la mise en place des abris afin de valider l'emplacement. Un suivi annuel de la mesure est réalisé.

#### MA3 : Acquisition d'une parcelle en lisière de la ZAC pour y réaliser une plus-value écologique (C3.2b)

Une gestion différenciée est appliquée sur des secteurs herbacés situés au sud de la zone du projet (en dehors du périmètre du projet).

Des plantations d'arbustes (haies et massifs) sont effectuées pour améliorer la connectivité écologique, de manière à garantir la circulation des espèces terrestres (insectes, petits mammifères, amphibiens et reptiles), l'exposition sud est notamment favorable aux Lézards. Une gestion différenciée est mise en place sur les espaces herbacés restants (620 m<sup>2</sup>) (voir mesure MC1).

La clôture existante est complétée sur environ 20 m linéaires au sud de la zone pour fermer l'accès au public. La clôture est constituée soit de poteaux et fils lisses, soit de poteaux et grillage type Ursus à grandes mailles sans rétrécissement.

La zone est identifiée en annexe 16.

#### MA4 : Pose d'abris à reptiles sur le site de la Briqueterie (A3.3a)

Des abris spécifiques pour le lézard vivipare sont mis en place. Il s'agit de pierriers et de gabions remplis de pierres sèches de diamètre différent et de plusieurs tas de bois (branches et de bois mort).

##### Conception des pierriers :

Entassements coniques de pierres sèches, de 0,9 à 1 m de haut, d'un diamètre supérieur à 1 mètre, avec le versant sud plus allongé. Ces pierriers sont disséminés dans les prairies et pelouses les mieux exposées. Un léger surcreusement du sol évite la reprise de la végétation initiale par-dessus le pierrier, surtout si l'épaisseur de pierres est faible. L'utilisation de pierres de tailles différentes ainsi que du sable, du gravier, du limon et de la terre meuble est préconisée. Afin de respecter l'environnement, notamment préserver son aspect esthétique, les pierres sont prélevées dans un endroit situé à proximité immédiate.

Les interstices peuvent être remplis de sable, de gravier, de marne ou de terre meuble mais des espaces creux de divers diamètres sont à conserver.

L'emplacement idéal du tas de pierres doit être bien ensoleillé, si possible exempt de dérangements, et situé à proximité de cailloux aisément transportables. Cette mesure est suivie par un ingénieur écologue

Les abris à reptiles sont présentés en annexe 17.

## **6.5 Mesures de suivi**

Un encadrement des travaux est mis en place avec un ingénieur écologue afin de veiller à la bonne exécution des mesures ERC

- Détection des cavités à Chiroptères (MR1)
- Balisage des secteurs sensibles (MR2)
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR5)
- Recherche d'autres espèces végétales protégées (MR8)
- Suivi du transfert des espèces végétales protégées (MA1)
- Pose d'abris à reptiles (MA4)
- Suivis des mesures mises en œuvre sur la Lande Sud.

Ce suivi en phase chantier fera l'objet d'un compte-rendu envoyé à la DDTM ([ddtm-biodiversite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-biodiversite@pas-de-calais.gouv.fr))

Pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation, des suivis sont programmés et effectués par un ingénieur écologue dès l'année suivant la fin des travaux et pour minimum 30 ans.

Ce suivi porte sur :

- Le nombre de pieds d'Orchys de Fuchs – 1 passage par an ;
- Le nombre de pieds d'Ophrys abeille – 1 passage par an ;
- Le suivi des autres espèces végétales protégées (si découverte liée à la MR8) – 2 passages par an ;
- Le suivi des oiseaux nicheurs sur le site – 3 passages par an ;
- Le suivi des oiseaux nicheurs sur la mesure compensatoire – 3 passages par an ;
- Le suivi acoustique de l'activité des Chiroptères – 2 passages par an sur le site de la Briqueterie et sur la zone de compensation (Lande Sud) ;
- L'occupation des abris à Reptiles – 2 passages par an ;
- Le suivi de la biodiversité des abris faune disposés sur les lots privés -1 passage par an ;

Ces suivis font l'objet d'un compte-rendu envoyé à la DDTM ([ddtm-biodiversite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-biodiversite@pas-de-calais.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année.

## **Article 7 : Information aux services**

### **7.1 Localisation des mesures environnementales**

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de

compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

### **7.2 Transmission des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il verse les résultats des suivis écologiques au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant d'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

### **7.3 Rapport de suivis**

Les résultats des suivis prévus à l'article 6.5 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

### **Article 8 : Transfert de l'autorisation**

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

### **Article 9 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 10 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

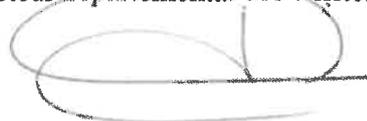
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 : Exécution**

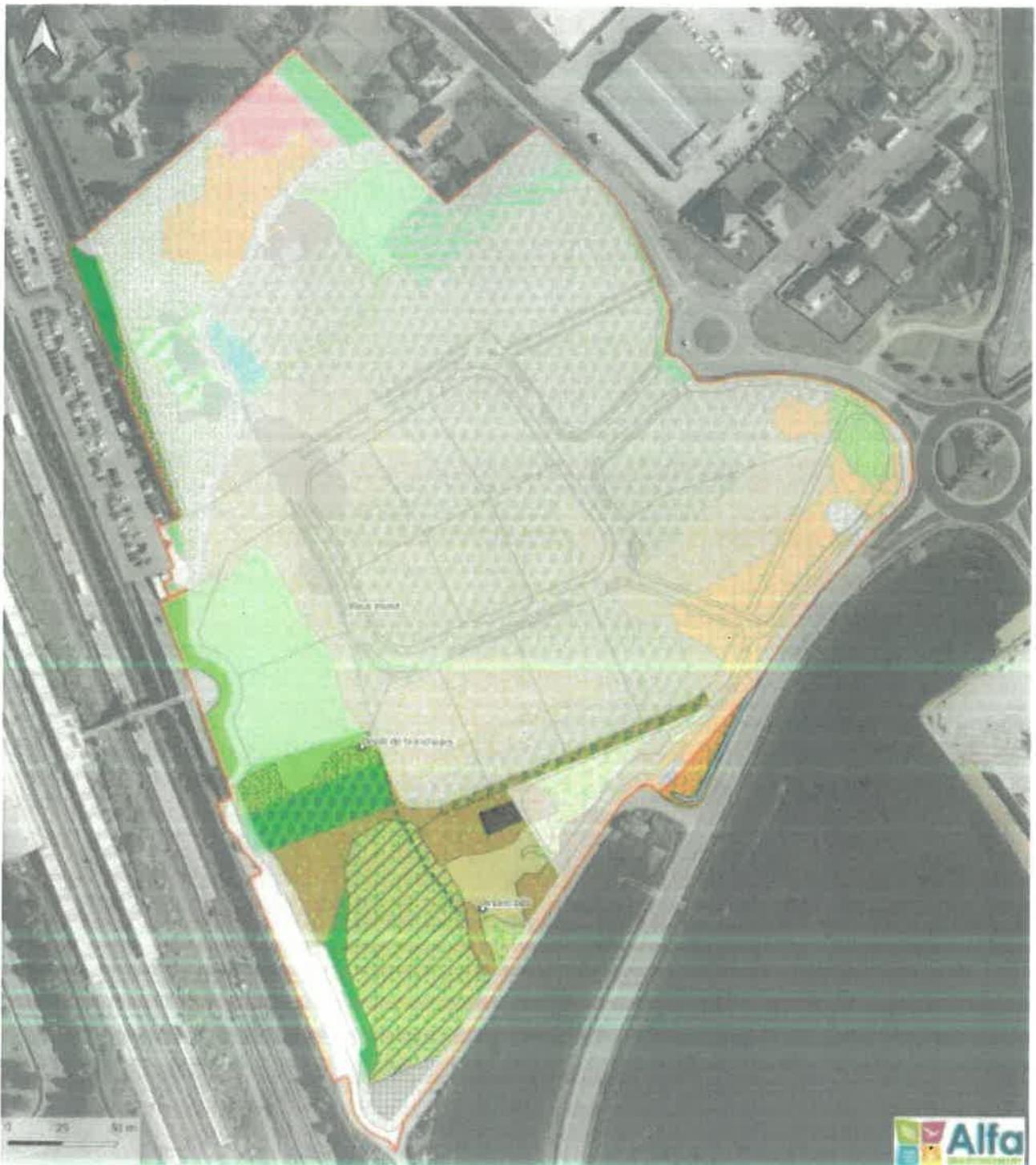
Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

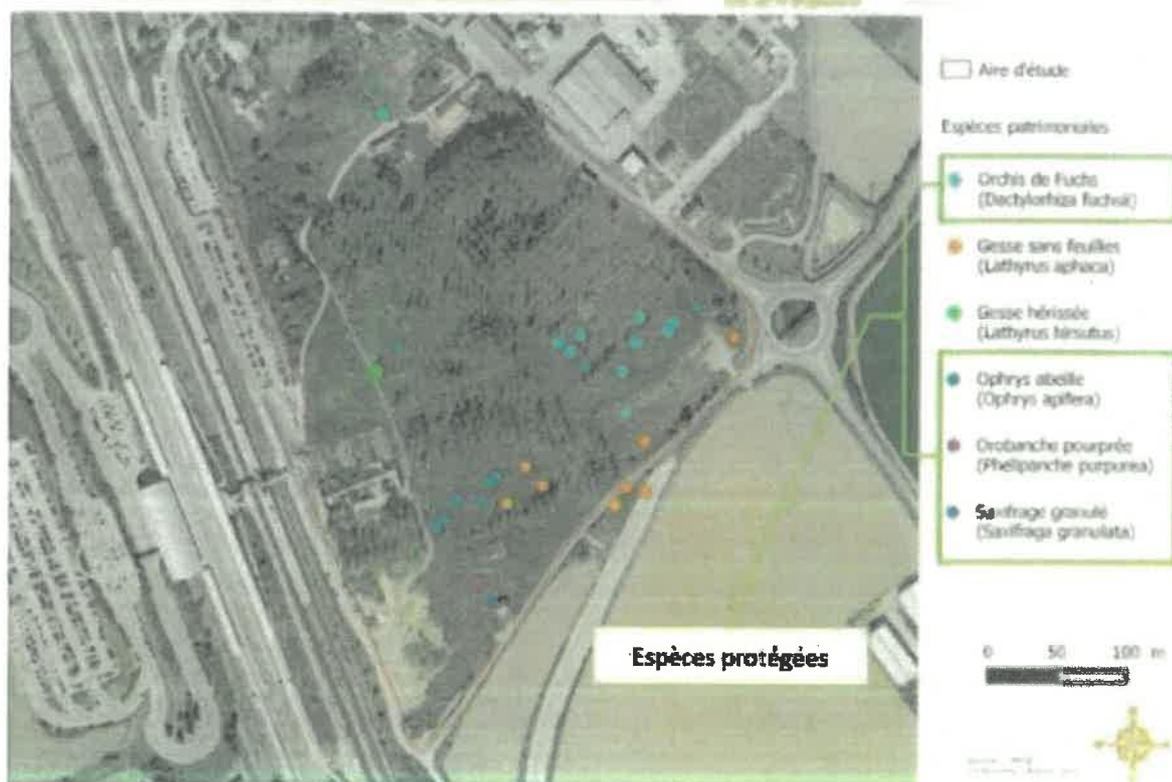


Édouard GAYET

ANNEXE 1 – Mesure d'évitement : visualisation des zones évitées



## ANNEXE 2 : Localisation des espèces végétales protégées



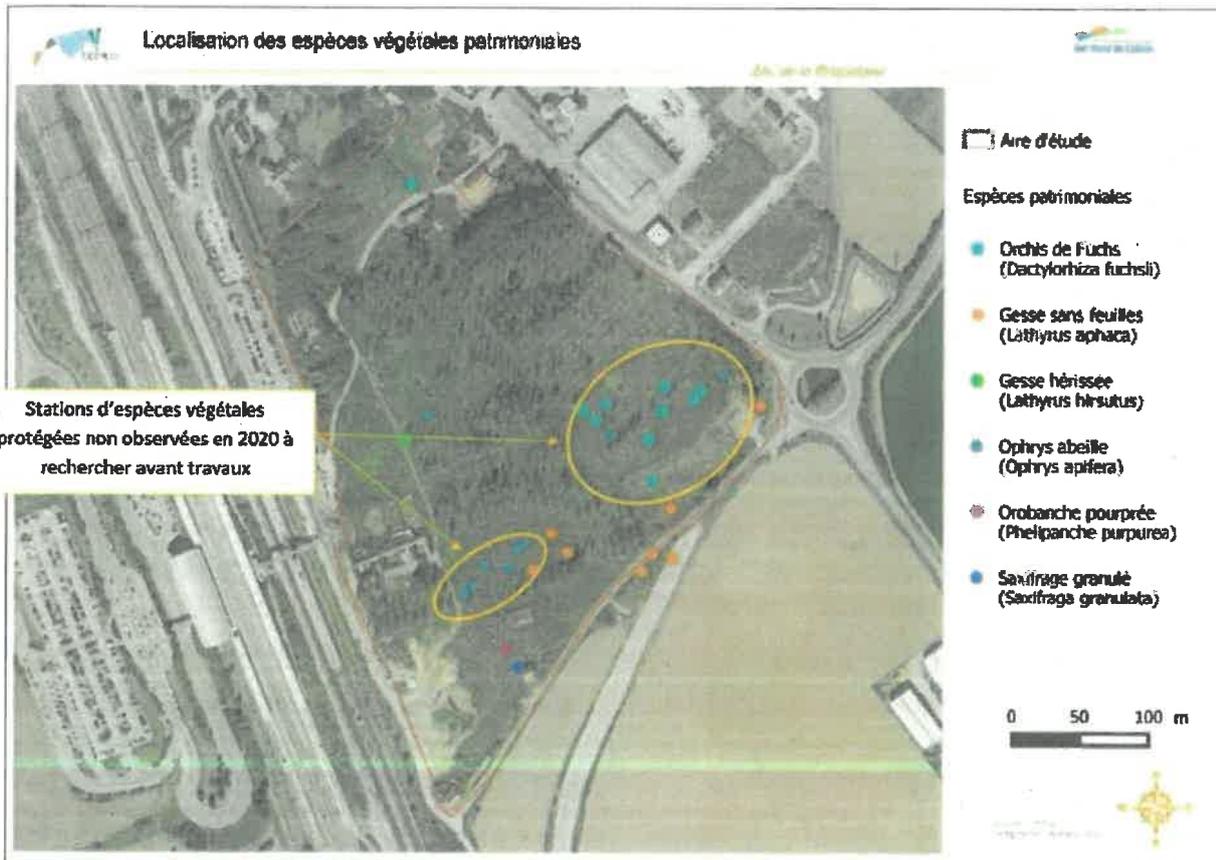
### ANNEXE 3 : Localisation des espèces exotiques envahissantes



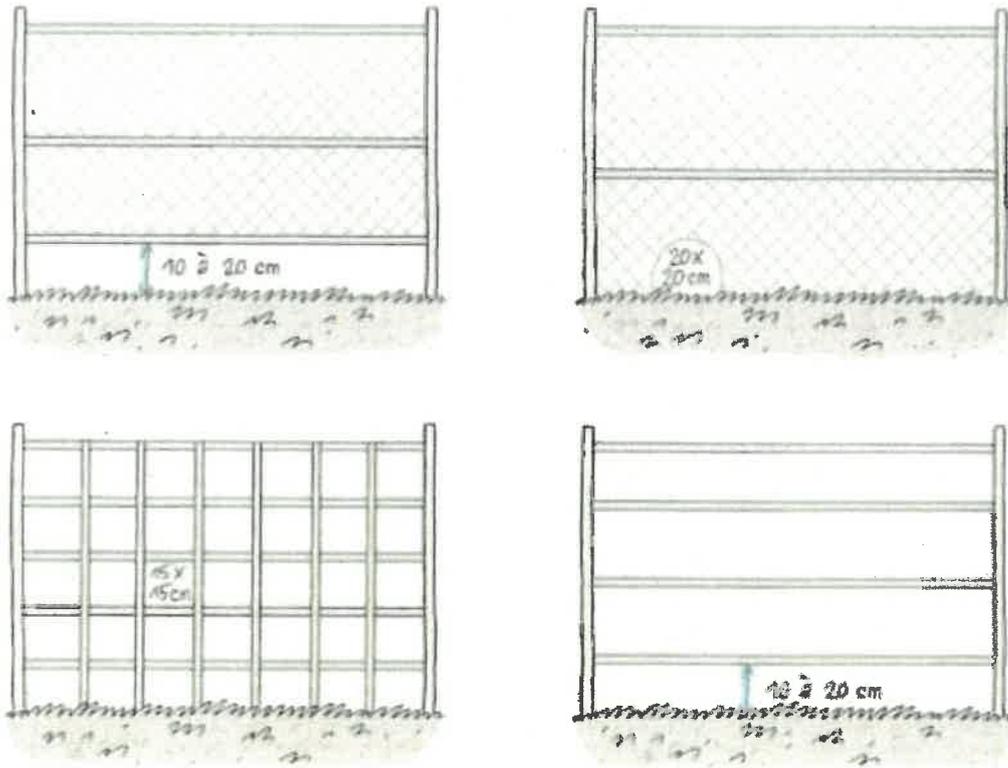
**ANNEXE 4 : Liste des espèces végétales à utiliser**

| <b>Nom scientifique</b>  | <b>Nom vernaculaire</b>                                | <b>Strate</b> |
|--|--|---------------|
| <i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825                     | Aubépine à deux styles                                 | arbustif      |
| <i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775                            | Aubépine à un style                                    | arbustif      |
| <i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790                        | Auêne glutineux  | arboré        |
| <i>Betula pendula</i> Roth, 1788                                 | Bouleau verruqueux                                     | arboré        |
| <i>Frangula alnus</i> subsp. <i>alnus</i> Mill., 1768            | Bourdaïne  | arbustif      |
| <i>Carpinus betulus</i> L., 1753                                 | Charme commun  | arboré        |
| <i>Castanea sativa</i> Mill., 1768                               | Châtaignier commun                                     | arboré        |
| <i>Quercus robur</i> L., 1753                                    | Chêne pédonculé  | arboré        |
| <i>Quercus petraea</i> subsp. <i>petraea</i> Liebl., 1784        | Chêne sessile  | arboré        |
| <i>Lonicera periclymenum</i> subsp. <i>periclymenum</i> L., 1753 | Chèvrefeuille des bois                                 | liane         |
| <i>Cornus sanguinea</i> subsp. <i>sanguinea</i> L., 1753         | Cornouiller sanguin                                    | arbustif      |
| <i>Acer campestre</i> L., 1753                                   | Érable champêtre                                       | arbustif      |
| <i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753                              | Érable sycomore ; Sycomore                             | arbustif      |
| <i>Euonymus europaeus</i> L., 1753                               | Fusain d'Europe  | arbustif      |
| <i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822                         | Genêt à balais   | arbustif      |
| <i>Ribes uva-crispa</i> L., 1753                                 | Groseillier à maquereaux                               | arbustif      |
| <i>Ribes rubrum</i> L., 1753                                     | Groseillier rouge ; Groseillier à grappes              | arbustif      |
| <i>Fagus sylvatica</i> L., 1753                                  | Hêtre commun ; Hêtre                                   | arboré        |
| <i>Ilex aquifolium</i> L., 1753                                  | Houx   | arbustif      |
| <i>Hedera helix</i> L., 1753                                     | Lierre grimpant  | liane         |
| <i>Crataegus germanica</i> (L.) Kuntze, 1891                     | Néflier  | arbustif      |
| <i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753                               | Nerprun purgatif                                       | arbustif      |
| <i>Corylus avellana</i> L., 1753                                 | Noisetier commun ; Noisetier ; Coudrier                | arbustif      |
| <i>Ulmus minor</i> Mill., 1768                                   | Orme champêtre   | arboré        |
| <i>Prunus spinosa</i> L., 1753                                   | Prunellier ; Épine noire                               | arbustif      |
| <i>Salix alba</i> L., 1753                                       | Saule blanc  | arboré        |
| <i>Salix cinerea</i> L., 1753                                    | Saule cendré   | arbustif      |
| <i>Salix viminalis</i> L., 1753                                  | Saule des vanniers ; Osier blanc                       | arbustif      |
| <i>Salix caprea</i> L., 1753                                     | Saule marsault ; Saule des chèvres                     | arbustif      |
| <i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804                             | Saule roux   | arbustif      |
| <i>Sorbus aucuparia</i> subsp. <i>aucuparia</i> L., 1753         | Sorbier des oiseleurs                                  | arbustif      |
| <i>Sambucus nigra</i> L., 1753                                   | Sureau noir  | arbustif      |
| <i>Tilia cordata</i> Mill., 1768                                 | Tilleul à petites feuilles ; Tilleul à feuille en cœur | arboré        |
| <i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753                                | Troène commun  | arbustif      |
| <i>Viburnum opulus</i> L., 1753                                  | Viome obier  | arbustif      |

## ANNEXE 5 : Localisation des espèces végétales protégées non observées



**ANNEXE 6 : Clôtures perméables à la faune**



**ANNEXE 7 : Clôture existante sur la zone d'évitement**



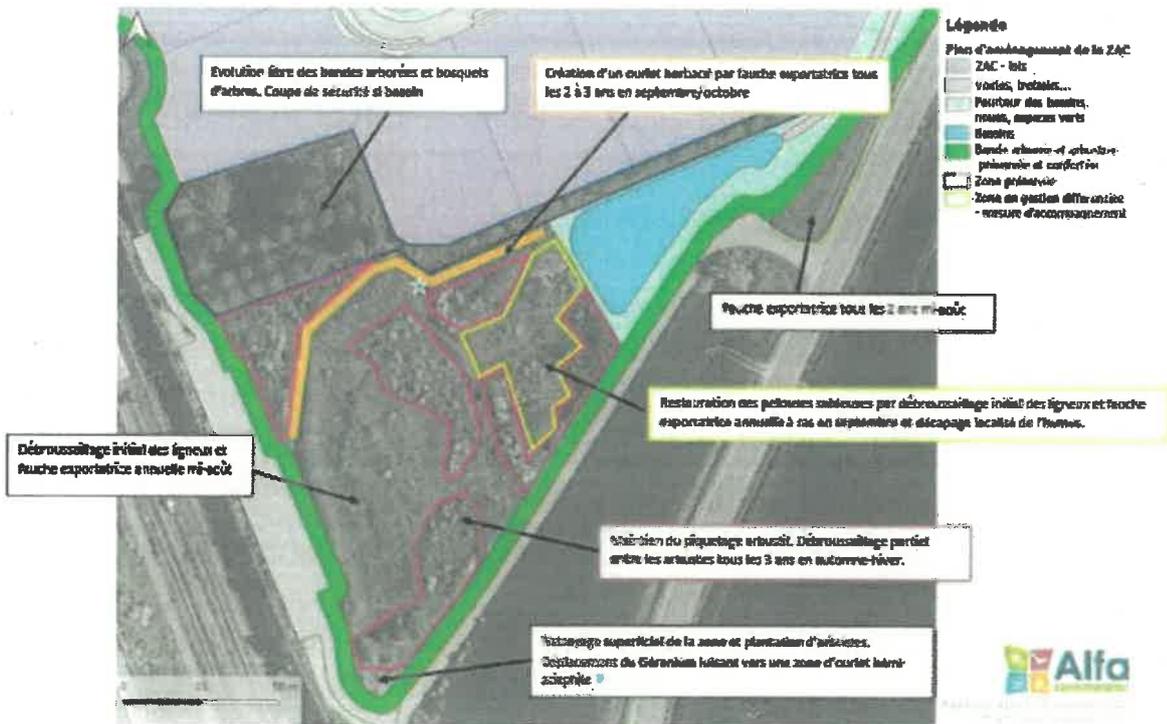
## ANNEXE 8 : Exemple de nichoirs à mésanges

| Spécificités  | Exemples   |
|---|--|
| <p>Diamètre du trou d'envoi de 32 à 34 mm.</p> <p>A placer sur un mur ou dans une haie un arbre dans un endroit calme, à une hauteur minimum de 4 à 6 mètres.</p> |  |

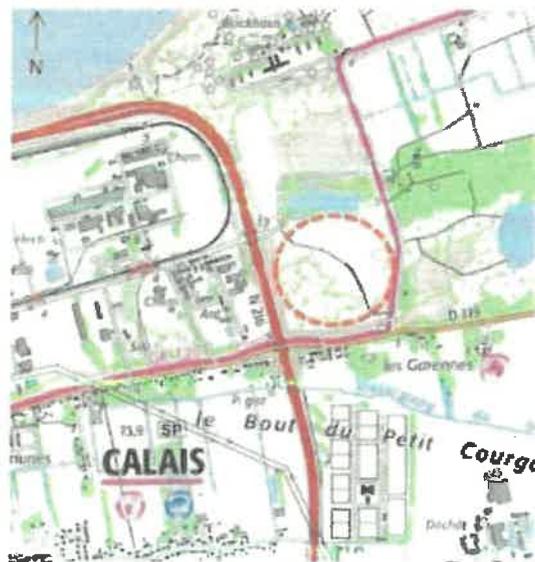
## ANNEXE 9 : GESTION DIFFERENCIEE SUR LE PARC



**ANNEXE 10 : gestion différenciée sur la zone d'évitement et la mesure d'accompagnement**



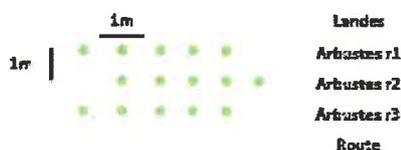
**ANNEXE 11 : localisation du site de la lande de Calais**



**ANNEXE 12 : Liste des espèces préconisées pour la plantation de fourrés en bordure de site et schéma de plantation pour les fourrés en bordure de site**

Pour la plantation de fourrés en bordure de site : liste des espèces préconisées et schéma de plantation

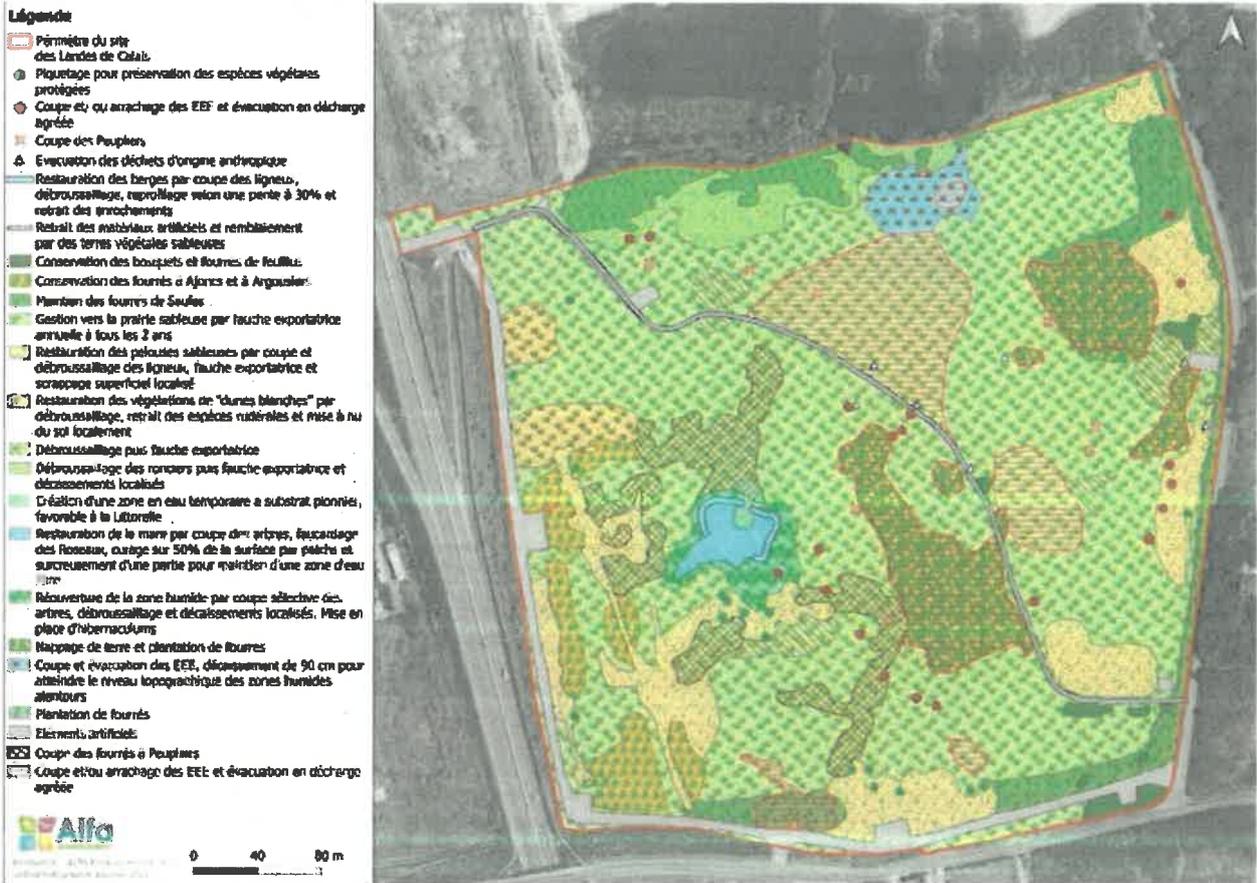
| Nom scientifique   | Nom vernaculaire                        | Strate   |
|--|---|----------|
| <i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775                            | Aubépine à un style                     | arbustif |
| <i>Cornus sanguinea</i> subsp. <i>sanguinea</i> L., 1753         | Cornouiller sanguin                     | arbustif |
| <i>Eucornyia europaea</i> L., 1753                               | Fusain d'Europe                         | arbustif |
| <i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822                         | Genêt à balais                          | arbustif |
| <i>Ribes uva-ursi</i> L., 1753                                   | Groseille à maquereaux                  | arbustif |
| <i>Ilex aquifolium</i> L., 1753                                  | Houx                                    | arbustif |
| <i>Crataegus germanica</i> (L.) Kuntze, 1891                     | Néflier                                 | arbustif |
| <i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753                               | Nerprun purgatif                        | arbustif |
| <i>Corylus avellana</i> L., 1753                                 | Noisetier commun ; Noisetier ; Coudrier | arbustif |
| <i>Prunus spinosa</i> L., 1753                                   | Prunellier ; Épine noire                | arbustif |
| <i>Salix caprea</i> L., 1753                                     | Saule marsault ; Saule des chèvres      | arbustif |
| <i>Sambucus nigra</i> L., 1753                                   | Sureau noir                             | arbustif |
| <i>Viburnum opulus</i> L., 1753                                  | Vierne obier                            | arbustif |
| <i>Lonicera periclymenum</i> subsp. <i>periclymenum</i> L., 1753 | Chèvrefeuille des bois                  | liane    |
| <i>Hedera helix</i> L., 1753                                     | Lierre grimpant                         | liane    |



Pour l'installation de fourrés en « massifs » ponctués de quelques arbres : liste des espèces préconisées

| Nom scientifique   | Nom vernaculaire                        | Strate   |
|--|---|----------|
| <i>Betula pendula</i> Roth, 1788                                 | Bouleau verrucosus                      | arboré   |
| <i>Carpinus betulus</i> L., 1753                                 | Chêne commun                            | arboré   |
| <i>Ulmus minor</i> Mill., 1768                                   | Orme champêtre                          | arboré   |
| <i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775                            | Aubépine à un style                     | arbustif |
| <i>Cornus sanguinea</i> subsp. <i>sanguinea</i> L., 1753         | Cornouiller sanguin                     | arbustif |
| <i>Acer campestre</i> L., 1753                                   | Érable champêtre                        | arbustif |
| <i>Eucornyia europaea</i> L., 1753                               | Fusain d'Europe                         | arbustif |
| <i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822                         | Genêt à balais                          | arbustif |
| <i>Ribes uva-ursi</i> L., 1753                                   | Groseille à maquereaux                  | arbustif |
| <i>Ribes rubrum</i> L., 1753                                     | Groseille rouge ; Groseille à grappes   | arbustif |
| <i>Ilex aquifolium</i> L., 1753                                  | Houx                                    | arbustif |
| <i>Crataegus germanica</i> (L.) Kuntze, 1891                     | Néflier                                 | arbustif |
| <i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753                               | Nerprun purgatif                        | arbustif |
| <i>Corylus avellana</i> L., 1753                                 | Noisetier commun ; Noisetier ; Coudrier | arbustif |
| <i>Prunus spinosa</i> L., 1753                                   | Prunellier ; Épine noire                | arbustif |
| <i>Salix caprea</i> L., 1753                                     | Saule marsault ; Saule des chèvres      | arbustif |
| <i>Sorbus aucuparia</i> subsp. <i>aucuparia</i> L., 1753         | Sorbier des oiseaux                     | arbustif |
| <i>Sambucus nigra</i> L., 1753                                   | Sureau noir                             | arbustif |
| <i>Viburnum opulus</i> L., 1753                                  | Vierne obier                            | arbustif |
| <i>Lonicera periclymenum</i> subsp. <i>periclymenum</i> L., 1753 | Chèvrefeuille des bois                  | liane    |
| <i>Hedera helix</i> L., 1753                                     | Lierre grimpant                         | liane    |

**ANNEXE 13 : Habitats en place sur la zone de la lande de Calais après restauration (compensation du projet de la briqueterie et de la ZAC de la Turquerie)**



**ANNEXE 14 : zone de réception des pieds d'espèces végétales protégées**



## ANNEXE 15 : Eléments d'accueil de la biodiversité

### - Nichoirs à oiseaux :

| Type de nichoir                                   | Spécificités  | Espèces visées  | Exemples  |
|---|---|---|---|
| Fermé type boîte aux lettres avec ou sans balcon. | Diamètre du trou d'envol de 26 à 28 mm.<br>À placer sur un mur ou dans une haie, dans un endroit calme, à une hauteur de 2 à 5 mètres.  | Mésange bleue, Mésange noire, Mésange huppée, Mésange nonette                               |  |
|   | Diamètre du trou d'envol de 32 à 34 mm.<br>À placer sur un mur ou dans une haie, dans un endroit calme, à une hauteur minimum de 4 à 5 mètres. Pour les Moineaux, installer plusieurs nichoirs proches. | Mésange charbonnière, Stalle torchepot, Gobemouche gris, Moineau Pivart, Moineau domestique |  |

| Type de nichoir             | Spécificités  | Espèces visées   | Exemples  |
|-----------------------------|---|--|---|
| Semi-ouvert                 | À placer sur un mur ou dans une haie, dans un endroit calme, à une hauteur de 3,50 à 5 mètres.  | Bergamote grise, Bergamote des ruisseaux, Gobemouche gris, Rougegorge familier, Rougequeue noire, Troglodyte nain. |   |
| Gouze                       | Ferme (avec trou d'envol) à positionner sous un surplomb.<br>Prévoir plusieurs nichoirs (colonie)   | Hirondelle de fenêtre  |  |
|                             | Ouverte<br>À disposer à quelques centimètres d'un surplomb à l'intérieur des bâtiments (type granges)<br>Prévoir plusieurs nichoirs (colonie) | Hirondelle rustique  |  |
| Boîte (type paraping creux) | Installer plusieurs nichoirs, de préférence en haut de façade, encastré dans le mur, entre 6 et 7 mètres de haut.                             | Martinet noir  |  |

### - Pose de gîtes à Chiroptères :

Les gîtes à Chiroptères de type volet peuvent être installés dans les arbres en lisière de haie ou de boisement, à environ 5 m de haut.



- **Installation de refuges à Hérissons :**

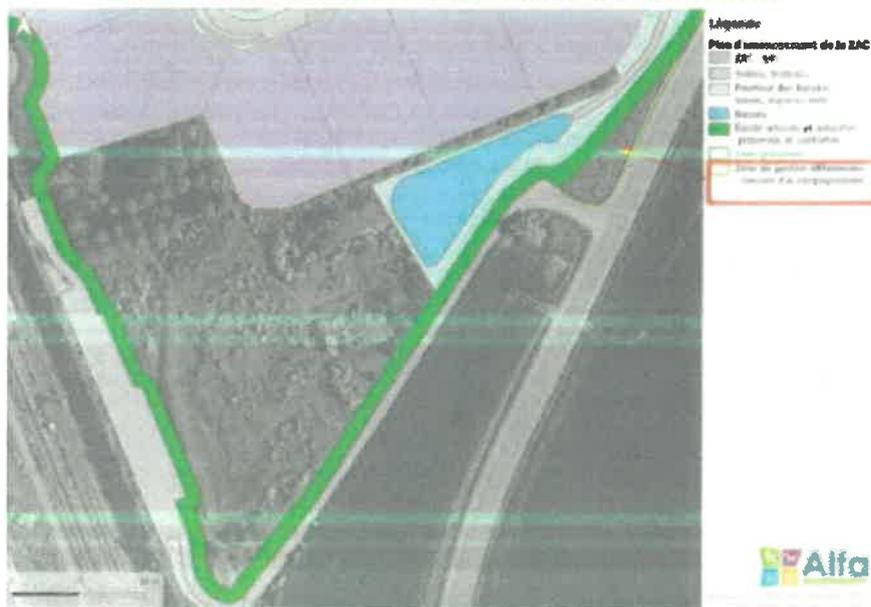
Les hérissons passent l'hiver sous des tas de branches. Laisser du bois mort et déposer les branches en tas leur permet donc de trouver un refuge.

Il est toutefois possible d'installer des gîtes si les branchages ne sont pas suffisants.



**ANNEXE 16 : Localisation de la parcelle en lisière de la ZAC**

Zone acquise pour  
être en œuvre de  
gestion différenciée







**Légende**  
Nouveau BNC  
Éléments ponctuels  
& Forcés  
Tas de bois

